



Conseil de la Ville

Règlement RV-2013-12-52 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone M1057 à même une partie de la zone C1048 et une partie de la zone M1058;
- 2° par la création de la zone M1061 à même une partie des zones C1048 et C1059;
- 3° par la création de la zone M1062 à même une partie de la zone C1048, à même la zone C1060 qui est supprimée et à même une partie de la zone C1059 qui est supprimée;

le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone C1009

La grille des spécifications applicable à la zone C1009 annexée à ce règlement est modifiée par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 305 ».

3. Grille des spécifications applicable à la zone C1059

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone C1059.

4. Grille des spécifications applicable à la zone C1060

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone C1060.

5. Grille des spécifications applicable à la zone M1061

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1061 jointe au présent règlement en annexe B.

6. Grille des spécifications applicable à la zone M1062

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1062 jointe au présent règlement en annexe C.

7. Grille des spécifications applicable à la zone C1036

La grille des spécifications applicable à la zone C1036 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de « 12 » sous la colonne « Nombre min. de logement ou de chambre » pour tous les usages autorisés;
- 2° par le remplacement de « 1375 » par « 500 » sous la colonne « Superficie d'occupation au sol min. (m2) pour tous les usages autorisés;
- 3° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 306 ».

8. Grille des spécifications applicable à la zone C1048

La grille des spécifications applicable à la zone C1048 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par le remplacement de « 30 » par « 10 » sous la colonne « Largeur min. terrain (m) » pour tous les usages autorisés;
- 2° par le remplacement de « 1000 » par « 300 » sous la colonne « Superficie min. terrain (m2) » pour tous les usages autorisés;
- 3° par la suppression du chiffre « 4 » sous les colonnes « Marge recul latérale min. (m) » pour tous les usages autorisés.

9. Grille des spécifications applicable à la zone H1040

La grille des spécifications applicable à la zone H1040 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « P101 » ;
- 2° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Pour les usages autres que Habitation : voir article 399».

10. Grille des spécifications applicable à la zone M1035

La grille des spécifications applicable à la zone M1035 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « C1 » ;
- 2° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Pour les usages autres que Habitation : voir article 479».

11. Grille des spécifications applicable à la zone M1037

La grille des spécifications applicable à la zone M1037 annexée à ce règlement est modifiée par :

- 1° la suppression de « 12 » sous la colonne « Nombre min. de logement ou de chambre » pour tous les usages autorisés;
- 2° le remplacement de « 1875 » par « 500 » sous la colonne « Superficie d'occupation au sol min. (m2) » pour tous les usages autorisés;
- 3° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 480».

12. Grille des spécifications applicable à la zone M1041

La grille des spécifications applicable à la zone M1041 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de « 12 » sous la colonne « Nombre min. de logement ou de chambre » pour tous les usages autorisés ;
- 2° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 481».

13. Grille des spécifications applicable à la zone M1045

La grille des spécifications applicable à la zone M1045 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « C1 » ;
- 2° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Pour les usages autres que Habitation : voir article 482».

14. Grille des spécifications applicable à la zone M1049

La grille des spécifications applicable à la zone M1049 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « C1 » ;
- 2° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Pour les usages autres que Habitation : voir article 483».

15. Grille des spécifications applicable à la zone M1057

La grille des spécifications applicable à la zone M1057 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « H10 »;
- 2° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « H11 »;
- 3° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « H12 »;
- 4° par la suppression de la phrase sous la colonne « Note usage »;
- 5° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 484».

16. Grille des spécifications applicable à la zone M1058

La grille des spécifications applicable à la zone M1058 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « H10 »;
- 2° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « H11 »;
- 3° par la suppression de la ligne correspondant à l'usage « H12 »;
- 4° par la suppression de la phrase sous la colonne « Note usage »;

- 5° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 485».

17. Grille des spécifications applicable à la zone C1129

La grille des spécifications applicable à la zone C1129 annexée à ce règlement est modifiée:

- 1° par la suppression des nombres « 3 500 » et « 7 500 » sous la colonne « Superficie d'occupation au sol max. (m2) » pour tous les usages autorisés;
- 2° par l'ajout de « 2 » sous la colonne « Hauteur min. étage » pour tous les usages autorisés;
- 3° par le remplacement de « 2 » par « 6 » sous la colonne « Hauteur max. étage » pour tous les usages autorisés;
- 4° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 312».

18. Grille des spécifications applicable à la zone C1131

La grille des spécifications applicable à la zone C1131 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de « 7500 » sous la colonne « Superficie d'occupation au sol max. (m2) » pour tous les usages autorisés;
- 2° par l'ajout de « 2 » sous la colonne « Hauteur min. étage » pour tous les usages autorisés;
- 3° par le remplacement de « 2 » par « 6 » sous la colonne « Hauteur max. étage » pour tous les usages autorisés;
- 4° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 313».

19. Grille des spécifications applicable à la zone C1133

La grille des spécifications applicable à la zone C1133 annexée à ce règlement est modifiée :

- 1° par la suppression de « 7500 » sous la colonne « Superficie d'occupation au sol max. (m2) » pour tous les usages autorisés;
- 2° par l'ajout de « 2 » sous la colonne « Hauteur min. étage » pour tous les usages autorisés;
- 3° par le remplacement de « 2 » par « 6 » sous la colonne « Hauteur max. étage » pour tous les usages autorisés;
- 4° par l'ajout vis-à-vis « Usage spécifiquement permis » de « Usage Habitation : voir article 314».

20. Usage principal

Le tableau du cinquième alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de la zone C1059;
- 2° par la suppression de la zone C1060 ;
- 3° par l'insertion de la zone M1061;
- 4° par l'insertion de la zone M1062.

21. Normes relatives aux enseignes pour un usage autre que Habitation

Le tableau de la note 1 de l'article 249 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression de la zone C1059;
- 2° par la suppression de la zone C1060.

22. Dispositions spécifiques à la zone C1003

L'article 304 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du sous-paragraphe b), par le suivant :

- « b) elle doit être gazonnée et faire l'objet d'une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 8 mètres linéaires de ligne avant de terrain ; l'arbre, lors de la plantation, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres ; ».

23. Dispositions spécifiques à la zone C1009

L'article 305 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :
 - « 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12. »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du texte précédant les sous-paragraphe a) à d) par le suivant :
 - « lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas les espaces suivants : » ;
- 3° par la suppression du paragraphe 3°;
- 4° par la suppression du paragraphe 7°;
- 5° par la suppression du paragraphe 8°;

- 6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 9°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;
- 7° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe d) du paragraphe 9°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;
- 8° par la suppression du paragraphe 12°;
- 9° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

24. Dispositions spécifiques à la zone C1036

L'article 306 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12. » ;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du texte précédant les sous-paragraphe a) à d) par le suivant :

« lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas les espaces suivants : » ;
- 3° par la suppression du paragraphe 3°;
- 4° par la suppression du paragraphe 7°;
- 5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 8°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;
- 6° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe e) du paragraphe 8°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;
- 7° par la suppression du paragraphe 11°;
- 8° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

25. Dispositions spécifiques : Zone C1048

L'article 308 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°, par le suivant :

« 1° le premier alinéa de l'article 107 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard de la Rive-Sud et du Chemin du Sault ; » ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 20 » par « 10 ».

26. Dispositions spécifiques – Suppression de zones

Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 309 et 310.

27. Dispositions spécifiques : Zone C1129

L'article 312 de ce règlement est modifié par l'insertion au début de l'article, immédiatement après le titre, de l'alinéa et des paragraphes suivants :

« Dans la zone C1129 :

1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12 ;

2° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;

3° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

28. Dispositions spécifiques : Zone C1131

L'article 313 de ce règlement est modifié par l'insertion au début de l'article, immédiatement après le titre, de l'alinéa et des paragraphes suivants :

« Dans la zone C1131 :

- 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12 ;
- 2° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;
- 3° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

29. Dispositions spécifiques : Zone C1133

L'article 314 de ce règlement est modifié par l'insertion au début de l'article, immédiatement après le titre, de l'alinéa et des paragraphes suivants :

« Dans la zone C1133 :

- 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12 ;
- 2° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;
- 3° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

30. Dispositions spécifiques : Zone H1040

L'article 399 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Toutefois, dans le cas d'habitations multifamiliales en rangée, cette densité peut être appliquée pour l'ensemble de ces habitations. La densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas l'espace situé en plaine inondable et celui situé dans un milieu humide; » ;

- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 12°;

3° par l'ajout, dans le premier alinéa, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 16° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

31. Dispositions spécifiques : Zone M1035

L'article 479 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du texte précédant les sous-paragraphes a) à d) par le suivant :

« lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas les espaces suivants : » ;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par la suppression, au début du paragraphe 4°, du mot « seuls »;

4° par la suppression du paragraphe 5°;

5° par la suppression du paragraphe 8°;

6° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine ; » ;

7° par la suppression du paragraphe 10°;

8° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 13°, après « avant », de « et la cour avant secondaire ».

32. Dispositions spécifiques : Zone M1037

L'article 480 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du texte précédant les sous-paragraphes a) à d) par le suivant :

« lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas les espaces suivants : » ;

3° par la suppression du paragraphe 3°;

4° par la suppression du paragraphe 8°;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 9°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;

6° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe e) du paragraphe 9°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;

7° par la suppression du paragraphe 12°;

8° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

33. Dispositions spécifiques : Zone M1041

L'article 481 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas l'espace situé en plaine inondable et celui situé dans un milieu humide. » ;

3° par la suppression du paragraphe 3°;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

- 5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 8°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;
- 6° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 8°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;
- 7° par la suppression du paragraphe 11°;
- 8° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 14° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

34. Dispositions spécifiques : Zone M1045

L'article 482 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2°, du texte précédant les sous-paragraphe a) à d) par le suivant :

« lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas les espaces suivants : » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 4°;
- 3° par la suppression, au début du paragraphe 5°, du mot « seuls »;
- 4° par la suppression du paragraphe 8°;
- 5° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. » ;
- 6° par la suppression du paragraphe 10°;
- 7° par l'insertion, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 12°, après « avant », de « et la cour avant secondaire ».

35. Dispositions spécifiques : Zone M1049

L'article 483 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1°, du texte précédant les sous-paragraphes a) à d) par le suivant :

« lorsqu'un bâtiment comporte des logements, une densité résidentielle nette d'au moins 70 logements à l'hectare s'applique sur le terrain sur lequel est érigé le bâtiment. Cette densité est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. De plus, la superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité nette ne comprend pas les espaces suivants : » ;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par la suppression, au début du paragraphe 4°, du mot « seuls »;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. » ;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 11°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;

7° par la suppression du paragraphe 12°.

36. Dispositions spécifiques : Zone M1057

L'article 484 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;

4° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12 ;

9° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;

- 10° le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 152 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard de la Rive-Sud ;
- 11° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

37. Dispositions spécifiques : Zone M1058

L'article 485 de ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°;
- 2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, après « avant », de « et la cour avant secondaire »;
- 3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 2°, de la phrase suivante :

« Les normes d'implantation applicables sont définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal; »;
- 4° par l'ajout, dans le premier alinéa, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. Lorsqu'un bâtiment comporte des logements, leur nombre minimal est fixé à 12 ;
- 9° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;
- 10° le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 152 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard de la Rive-Sud et de la rue Ernest-Lacasse;
- 11° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : une serre, un abri à bois de chauffage, un abri d'auto, un garage attenant, un garage détaché et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine. ».

38. Dispositions spécifiques : Zone M1061

Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 485.1 Zone M1061

Dans la zone M1061 :

- 1° le bâtiment principal doit comprendre des usages de la famille commerciale autorisés à la grille des spécifications ainsi que des logements ou des chambres ;
- 2° à titre d'usages complémentaires aux logements, les usages suivants sont autorisés de manière non limitative :

- a) bibliothèque ;
 - b) buanderie;
 - c) salle de recueillement communautaire;
 - d) salle à manger;
 - e) salle commune;
 - f) système d'appel d'urgence;
 - g) gymnase;
 - h) piscine ;
- 3° l'ensemble des usages autre que Habitation doit occuper une superficie de plancher d'au moins 750 mètres carrés dans les parties du bâtiment situées le plus près de la rue de Courchevel et totaliser une largeur d'au moins 60 mètres en bordure de la rue;
- 4° la densité résidentielle doit être d'au moins 150 logements à l'hectare; elle est calculée distinctement pour chacun des terrains destinés à des fins d'habitation;
- 5° la densité résidentielle est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé par un usage autre que Habitation correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure; les aires communes ne sont pas considérées comme ainsi occupées;
- 6° le coefficient d'occupation du sol est d'au moins 200 %;
- 7° quant au stationnement hors rue :
- a) un espace de stationnement hors rue n'est pas autorisé dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, sauf s'il est souterrain;
 - b) au moins 95 % des cases de stationnement projetées doivent être souterraines;
 - c) tout espace de stationnement hors rue doit être drainé;
 - d) le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par 3 logements et par 6 chambres;
- 8° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé aux conditions suivantes :
- a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés ou dans une zone adjacente;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires de l'immeuble desservi ou être garanti par une servitude inscrite au Registre foncier en faveur des immeubles desservis;
- 9° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

10° dans la zone M1061, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal :

- 1) les matériaux suivants :
 - a) brique avec mortier;
 - b) pierre naturelle (notamment le granite, le marbre, l'ardoise);
 - c) céramique;
 - d) bloc de béton à nervures ou cannelé;
 - e) bloc de béton imitant la pierre naturelle;
 - f) bloc de béton imitant la pierre taillée;
 - g) verre;
 - h) bois torréfié;
 - i) bois solide peint ou traité en usine;
 - j) crépi;
- 2) et les matériaux suivants dans une proportion n'excédant pas 25 % de la superficie du mur excluant les ouvertures :
 - a) fibrociment;
 - b) panneaux de particules ou de copeaux de bois peints en usine pour résister aux intempéries;
 - c) panneaux d'acier ou d'aluminium, anodisés, prépeints et produits à l'usine;
 - d) enduit acrylique ;

11° le deuxième alinéa de l'article 107, le premier et le deuxième alinéas des articles 152 et 230 ne s'appliquent pas. ».

39. Dispositions spécifiques : Zone M1062

Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 485.2 Zone M1062

Dans la zone M1062 :

- 1° les logements sont autorisés dans un bâtiment principal, mais uniquement aux étages au-dessus du rez-de-chaussée;
- 2° le coefficient d'occupation du sol est d'au moins 100 %;
- 3° quant au stationnement hors rue :
 - a) l'espace de stationnement hors rue n'est pas autorisé dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, sauf s'il est souterrain;
 - b) les stationnements étagés hors sol annexés au bâtiment principal sont interdits;

- c) les stationnements étagés isolés hors sol ou intégrés hors sol sont autorisés comme construction accessoire; toutefois, les stationnements étagés isolés hors sol sont autorisés uniquement dans la cour arrière; la hauteur de tout élément, sauf un système d'éclairage, d'un stationnement étagé isolé hors sol est d'au plus 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ; un muret d'une hauteur d'au moins 1 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol. Les normes d'implantation applicables sont celles définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal ;
 - d) au moins 50 % des cases de stationnement pour les usages situés au-dessus du rez-de-chaussée, autres que la restauration et le commerce de détail, doivent être souterraines;
 - e) tout espace de stationnement hors rue doit être drainé;
 - f) pour une Habitation multifamiliale, le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par logement;
- 4° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
- a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés ou dans une zone adjacente;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude inscrite au Registre foncier en faveur des immeubles desservis;
- 5° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;
- 6° dans la zone M1062, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal :
- 1) les matériaux suivants:
 - a) brique avec mortier;
 - b) pierre naturelle (notamment le granite, le marbre, l'ardoise);
 - c) céramique;
 - d) bloc de béton à nervures ou cannelé;
 - e) bloc de béton imitant la pierre naturelle;
 - f) bloc de béton imitant la pierre taillée;
 - g) verre;
 - h) bois torréfié;
 - i) bois solide peint ou traité en usine;
 - j) crépi;
 - 2) et les matériaux suivants dans une proportion n'excédant pas 25 % de la superficie du mur excluant les ouvertures :
 - a) fibrociment;

- b) panneaux de particules ou de copeaux de bois peints en usine pour résister aux intempéries;
 - c) panneaux d'acier ou d'aluminium, anodisés, prépeints et produits à l'usine;
 - d) enduit acrylique;
- 7° le premier alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'applique pas dans une cour avant en bordure de la rue de Courchevel. Le deuxième alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'applique pas. ».

Adopté le 9 septembre 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 OCTOBRE 2013